

RÈGLEMENT (UE) N° 758/2010 DE LA COMMISSION**du 24 août 2010****modifiant l'annexe du règlement (UE) n° 37/2010 relatif aux substances pharmacologiquement actives et à leur classification en ce qui concerne les limites maximales de résidus dans les aliments d'origine animale, concernant la substance valnémuline****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 470/2009 du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 établissant des procédures communautaires pour la fixation des limites de résidus des substances pharmacologiquement actives dans les aliments d'origine animale, abrogeant le règlement (CEE) n° 2377/90 du Conseil et modifiant la directive 2001/82/CE du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 726/2004 du Parlement européen et du Conseil⁽¹⁾, et notamment son article 14 en liaison avec son article 17,

vu l'avis de l'Agence européenne des médicaments formulé par le comité des médicaments à usage vétérinaire,

considérant ce qui suit:

- (1) La limite maximale de résidus de substances pharmacologiquement actives destinées à être utilisées dans l'Union européenne dans des médicaments vétérinaires pour les animaux producteurs d'aliments ou dans des produits biocides utilisés dans l'élevage devrait être fixée conformément au règlement (CE) n° 470/2009.
- (2) Les substances pharmacologiquement actives et leur classification en ce qui concerne les limites maximales de résidus dans les aliments d'origine animale figurent à l'annexe du règlement (UE) n° 37/2010 de la Commission du 22 décembre 2009 relatif aux substances pharmacologiquement actives et à leur classification en ce qui concerne les limites maximales de résidus dans les aliments d'origine animale⁽²⁾.
- (3) La valnémuline figure actuellement dans le tableau 1 de l'annexe du règlement (UE) n° 37/2010 en tant que subs-

tance autorisée, pour le muscle, le foie et les reins des porcins.

- (4) Une demande d'extension de l'entrée de la valnémuline pour y inclure les lapins a été soumise à l'Agence européenne des médicaments.
- (5) Le comité des médicaments à usage vétérinaire a recommandé l'extension de ladite entrée pour inclure le muscle, le foie et les reins des lapins.
- (6) Il convient dès lors de modifier l'entrée «Valnémuline» dans le tableau 1 de l'annexe du règlement (UE) n° 37/2010 afin d'y inclure les lapins.
- (7) Il convient de prévoir un délai raisonnable afin de permettre aux acteurs concernés de procéder à toute adaptation nécessaire pour se conformer aux nouvelles limites maximales de résidus.
- (8) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des médicaments vétérinaires,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement (UE) n° 37/2010 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à compter du 24 octobre 2010.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 août 2010.

Par la Commission
Le président
José Manuel BARROSO

⁽¹⁾ JO L 152 du 16.6.2009, p. 11.

⁽²⁾ JO L 15 du 20.1.2010, p. 1.

ANNEXE

L'entrée «Valnémuline» dans le tableau 1 de l'annexe du règlement (UE) n° 37/2010 est remplacée par l'entrée suivante:

Substance(s) pharmacologiquement active(s)	Résidu marqueur	Espèce animale	LMR	Dénrées cibles	Autres dispositions [conformément à l'article 14, paragraphe 7, du règlement (CE) n° 470/2009]	Classification thérapeutique
«Valnémuline	Valnémuline	Porcins, lapins	50 µg/kg 500 µg/kg 100 µg/kg	Muscle Foie Reins	NÉANT	Agents anti-infectieux/antibiotiques»